



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des services du cabinet  
Et des sécurités

Service des politiques de  
sécurité et de prévention

**A R R Ê T É**

portant obligation d'un point de rendez-vous aux  
supporters de l'Association Sportive de St Etienne se  
rendant en minibus dans l'agglomération toulousaine  
à l'occasion du match de football entre le Toulouse  
Football Club et l'Association Sportive de St Etienne  
du mardi 25 septembre 2018

Le préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 1 et R 211-22 et suivants;

Vu le code du sport, notamment son article L332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les indications apportées lors de la réunion préparatoire s'étant tenue en préfecture le 21 septembre 2018, évoquant des risques de troubles à l'ordre public induits par le déplacement d'une centaine d'« ultras », supporters de l'Association Sportive de St Etienne ainsi que du Football Club des Girondins de Bordeaux, à l'occasion de la rencontre de ligue 1 du mardi 25 septembre 2018 à 21h au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès, entre le Toulouse Football Club (TFC) et l'Association Sportive de St Etienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe de fortes animosités, anciennes, entre les supporters « ultras » stéphanois et leurs homologues toulousains, ainsi qu'entre les supporters « ultras » bordelais et leurs homologues toulousains, que ces antagonismes se sont traduits par la récurrence de graves affrontements, des jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre comme démontré dans la note du SRRT susvisée ;

Considérant que lors de la 27ème journée de la saison 2015, à Toulouse, de sérieux échauffourés entre groupes de supporters toulousains et stéphanois antagonistes avaient eu lieu lors de l'évacuation du stade, une dizaine de minutes après le coup de sifflet final, une cinquantaine de supporters « indépendants » de l'ASSE assistés de quelques « indépendants » bordelais avaient provoqué les supporters du groupe « Indians Tolosa 93 » qui étaient en train de ranger leur matériel au niveau du virage Brice TATON, une rixe brève mais violente avait éclaté entre les deux groupes antagonistes, sans faire de blessés, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que de brèves mais violentes altercations se sont déroulées en janvier 2017 entre « ultras » toulousains et « ultras » bordelais à Bordeaux, les « ultras » bordelais étant assistés de quelques « ultras » stéphanois ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du mardi 25 septembre 2018 à 21h entre les équipes du Toulouse Football Club (TFC) et de l'Association Sportive de St Etienne ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que les supporters « ultras » effectueront le déplacement à bord de minibus et de véhicules particuliers ;

Considérant que dans ces conditions, le déplacement des supporters « ultras » doit être encadré à leur arrivée dans l'agglomération toulousaine afin que soient évités les rencontres entre supporters « ultras » des deux équipes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRÊTE

**Article 1** : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'Association Sportive de St Etienne se rendant dans l'agglomération toulousaine à l'occasion de la rencontre de ligue 1 du mardi 25 septembre 2018 à 21h au Stadium de Toulouse, 1 Allée Gabriel Biénès, entre le Toulouse Football Club (TFC) et l'Association Sportive de St Etienne.

**Article 2** : le point de rendez-vous est fixé le mardi 25 septembre 2018 à 19h, au péage de l'A62 de Toulouse Nord. Le départ pour le Stadium est fixé à 19h30. Les forces de l'ordre encadreront ce déplacement jusqu'au Stadium de Toulouse.

**Article 3** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le général commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 21 SEP. 2018

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Marc TSCHIGGFREY

Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de la Haute-Garonne, Cabinet du Préfet, Service des Politiques de Sécurité et de Prévention, 1 place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9 ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 PARIS ,
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.